

**Bruxelles, le 25 septembre 2026
(OR. en)**

**Dossier interinstitutionnel:
2026/0285(NLE)**

**13652/26
ADD 1**

**UK 191
SAN 682
PHARM 157
COMPET 1132
MI 955
DATAPROTECT 300**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	18 septembre 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 489 annexe
Objet:	ANNEXE de la proposition de DÉCISION DU CONSEIL établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique en ce qui concerne l'adoption d'une décision ajoutant un acte de l'Union nouvellement adopté à l'annexe 2 du cadre de Windsor

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 489 annexe.

p.j.: COM(2026) 489 annexe



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 18.9.2026
COM(2026) 489 final

ANNEX

ANNEXE

de la

proposition de DÉCISION DU CONSEIL

établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique en ce qui concerne l'adoption d'une décision ajoutant un acte de l'Union nouvellement adopté à l'annexe 2 du cadre de Windsor

PROJET DE

DÉCISION N° .../2026 DU COMITÉ MIXTE INSTITUÉ PAR L'ACCORD SUR LE RETRAIT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD DE L'UNION EUROPÉENNE ET DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

du...

ajoutant un acte de l'Union nouvellement adopté à l'annexe 2 du cadre de Windsor

LE COMITÉ MIXTE,

vu l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique¹ (ci-après l'«accord de retrait»), et notamment l'article 13, paragraphe 4, du cadre de Windsor²,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 13, paragraphe 4, du cadre de Windsor habilite le comité mixte institué en vertu de l'article 164, paragraphe 1, de l'accord de retrait (ci-après le «comité mixte») à adopter des décisions ajoutant les actes de l'Union nouvellement adoptés qui relèvent du champ d'application du cadre de Windsor aux annexes pertinentes de celui-ci.
- (2) En vertu de l'article 166, paragraphe 2, de l'accord de retrait, les décisions adoptées par le comité mixte lient l'Union et le Royaume-Uni. L'Union et le Royaume-Uni doivent mettre en œuvre ces décisions, qui ont le même effet juridique que l'accord de retrait.
- (3) Le chapitre III du règlement (UE) 2025/327 du Parlement européen et du Conseil³, dans la mesure où il contient des conditions et des spécifications techniques applicables à la mise sur le marché de produits ou concerne la prestation de services susceptibles d'avoir une incidence sur la libre circulation des produits, comporte des dispositions d'un acte de l'Union nouvellement adopté relevant du champ d'application du cadre de Windsor qu'il conviendrait d'ajouter à l'annexe 2 de celui-ci. Cela ne s'applique pas à l'article 29 dudit règlement, qui figure dans son chapitre III,

¹ JO L 29 du 31.1.2020, p. 7, ELI: http://data.europa.eu/eli/treaty/withd_2020/sign.

² Déclaration commune n° 1/2023 de l'Union et du Royaume-Uni au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique du 24 mars 2023 ([JO L 102 du 17.4.2023](http://data.europa.eu/eli/reg/2023/102), p. 87).

³ Règlement (UE) 2025/327 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2025 relatif à l'espace européen des données de santé et modifiant la directive 2011/24/UE et le règlement (UE) 2024/2847 (JO L, 2025/327, 5.3.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2025/327/oj>).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le chapitre III du règlement (UE) 2025/327 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2025 relatif à l'espace européen des données de santé et modifiant la directive 2011/24/UE et le règlement (UE) 2024/2847⁴, en ce qui concerne les conditions et les spécifications techniques applicables à la mise sur le marché de produits et à leur mise en service, dans la mesure où la libre circulation des produits est concernée, est ajouté, à l'exception de l'article 29 dudit règlement, à l'annexe 2, point 47 «Autres», du cadre de Windsor.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de son adoption.

Fait à ..., le

Par le comité mixte

Les coprésidents

⁴ JO L, 2025/327, 5.3.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2025/327/oj>).